

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 207
PORTANT FERMETURE DES PLACE ET RUE DE LA MAIRIE
«NOËL S'INVITE AU MARCHÉ»

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code de la Sécurité Routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ?

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routières, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992,

En raison de la manifestation «Noël s'Invite au Marché» du dimanche 30 novembre de 07 heures à 14 heures,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre de la manifestation «Noël s'Invite au Marché», les place et rue de la Mairie seront fermées à la circulation de l'ensemble des véhicules le dimanche 30 novembre 2025 de 07 heures à 14 heures. Seuls seront autorisés à emprunter la voie de circulation les commerçants uniquement pour le déballage et remballage de leurs marchandises,

ARTICLE 2 :

La Commune de MEYSSE prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers des place et rue de la mairie.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la Commune de MEYSSE.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et aux Services Techniques de la Commune de Meysse.

Fait à Meysse,
le 17 novembre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

